

DECISION n°2017-04 du 4 janvier 2017

fixant la composition de la représentation syndicale au sein du comité technique (CT), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et du conseil d'administration (CA) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)

Le Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-17 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2016 modifiant les arrêtés de création des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires, et au sein de certains établissements publics administratifs du ministère ;

VU l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de M. Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU les résultats des élections aux comités techniques organisées en 2013 à l'Aten et en 2014 à l'Agence des aires marines protégées, l'Onema et Parcs nationaux de France ;

Décide :

Art. 1er. – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au comité technique de l'AFB les organisations syndicales suivantes :

SNE – FSU	4 membres titulaires et 4 membres suppléants
SNAPE – Solidaires	3 membres titulaires et 3 membres suppléants
SN – CGT	2 membres titulaires et 2 membres suppléants
FO	1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Art. 2. – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB les organisations syndicales suivantes :

SNE – FSU	3 membres titulaires et 3 membres suppléants
SNAPE – Solidaires	3 membres titulaires et 3 membres suppléants
SN – CGT	2 membres titulaires et 2 membres suppléants
FO	1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Art. 3. – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au conseil d'administration de l'AFB les organisations syndicales suivantes :

SNE – FSU	2 membres titulaires et 2 membres suppléants
SNAPE – Solidaires	1 membre titulaire et 1 membre suppléant
SN – CGT	1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Art. 4. – Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication de la présente décision pour désigner leurs représentants.

Art. 5. – La présente décision sera publiée sur l'intranet et l'internet de l'établissement.

Fait à Vincennes, le 4 janvier 2017

Le Directeur Général,



Christophe AUBEL

Voies de recours : La présente décision peut être directement contestée devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour répondre.

En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ce recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'il a été rejeté.